

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1005)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL115

présenté par
M. Urvoas, rapporteur

ARTICLE 13

À l'alinéa 8, substituer aux mots : « par une association de lutte contre la corruption mentionnée à l'article 2-22 du code de procédure pénale », les mots : « dans les mêmes conditions par les associations se proposant par leur statuts de lutter contre la corruption qu'elle a préalablement agréées, en application de critères objectifs définis par son règlement général »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de confier à la Haute autorité, plutôt qu'au pouvoir exécutif, la tâche d'agréer les associations de lutte contre la corruption qui seront habilitées à la saisir, selon des critères objectifs (ancienneté, activités, etc.) qu'elle définira elle-même.